Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 50 (1977)

Heft: 11

Artikel: Aménagement du territoire, le nouveau projet fédéral : l'opinion du "Bulletin patronal" vaudois

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-128022

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'opinion du «Bulletin patronal» vaudois

Aménagement du territoire: le nouveau projet fédéral

Un an après le rejet par le peuple de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, le département de M. Furgler a fait connaître un nouvel avant-projet. On se souvient que la critique essentielle de la loi de 1974 portait sur le délire planificateur qui culminait dans la toute-puissance accordée aux «aménagistes» fédéraux: études diverses, «principes de droit matériel», «lignes directrices», directives en matière de police des constructions leur eussent permis de tout régenter.

Le nouveau projet, dans l'apparence du moins, s'en tient à un appareil plus simple. Les cantons établiraient des plans directeurs (dont on ne mesure d'ailleurs pas la portée exacte); la Confédération, des plans sectoriels nécessaires à l'accomplissement de ses tâches (réseau ferroviaire, création de places d'armes, par exemple); enfin, sur la base de ces documents, les cantons ou les communes dessineraient les plans d'affectation qui distinguent les diverses zones.

Le schéma d'ensemble paraît normal. Il recèle tout de même quelques incongruités.

Premièrement, les plans directeurs seraient soumis à l'approbation du Conseil fédéral, ce qui est normal dans la mesure où il faut les coordonner avec ceux des cantons voisins, mais non pas dans la mesure où ces plans concernent les affaires intérieures du canton. Et le gouvernement central les jugerait notamment en fonction de vagues principes, tels que «la décentralisation judicieuse de l'urbanisation», «l'harmonisation de l'urbanisation avec le réseau des transports publics» (pourquoi pas l'inverse?), la nécessité de «réduire les disparités frappantes entre les régions rurales et les centres urbains», etc. Quel fatras, mais, du même coup, quelle marge d'appréciation laissée à l'autorité centrale!

On doit donc s'attendre à ce que des litiges apparaissent au cours de la phase d'approbation. L'auteur du texte fédéral, magnanime, prévoit une procédure de conciliation. Avec ceci de particulier toutefois que, «si aucun accord n'est réalisé, le Conseil fédéral statue (...)». De qui se moque-t-on? il faut, de toute évidence, qu'un organe neutre préside à la conciliation et, le cas échéant, arbitre.

L'établissement des plans d'affectation, enfin, qui est du ressort des cantons et des communes, serait subtilement soumis à l'influence fédérale. Prodigue de l'argent qu'elle n'a pas, la Confédération offre des subventions. A certaines conditions toutefois. D'abord, les plans devraient être faits «selon les règles». Quelles règles? Personne ne sait, puisqu'elles n'apparaîtraient que dans une ordonnance d'application (l'ordonnance est aujourd'hui le réceptacle de toutes les dispositions qu'on n'a pas osé soumettre au débat parlementaire et public). Ensuite, les prestations fédérales dépendraient de la qualification des «aménagistes» mandatés par les communes; à coup sûr, on exigera qu'il s'agisse de «spécialistes» dont la Confédération entend encourager la formation. Mandarinat pas mort!

Les auteurs du projet ont fait un effort de simplification certain. Mais ils n'ont pas abandonné la conviction que toute sagesse émane des bureaux centraux. Conviction que le petit monde fédéral est bientôt seul à avoir.

La première dissertation

Le collégien de 14 ans n'est pas habitué aux abstractions. Il s'empêtre dans les idées, bute sur les fins de phrases; il ne retrouve un peu d'assurance qu'en alignant des platitudes. Epreuve terrible de la première dissertation!

Le professeur a donné comme sujet: «Qu'est-ce que l'aménagement du territoire?»

Un élève remet cette laborieuse copie: «Par aménagement, on entend la représentation d'un certain état souhaitable, qui n'est pas fortuit, mais qui peut être obtenu par des mesures appropriées et par une action coordonnée sous tous les rapports (c'est-à-dire, en définitive, en agissant conformément à un plan). (...)

»L'objet de l'aménagement est le territoire, qu'il faut comprendre comme l'ensemble du territoire national (Confédération, cantons et communes): il est composé des terres, des eaux et de l'espace atmosphérique. Tel qu'il apparaît, il est constitué par la situation ainsi que par le genre et la quantité de ses éléments physiques (terres, agglomérations, routes, etc.). La finalité de l'aménagement du territoire permet d'obtenir un espace ordonné selon un plan préétabli; c'est ce qu'on appelle le «statut de l'aménagement du territoire.»

Pas brillant, dit le maître. Ce qui se conçoit bien s'énonce plus clairement. Qu'est-ce que ce «certain état souhaitable, qui n'est pas fortuit»? Et ce territoire «constitué par la situation de ses éléments physiques»? Attention au charabia!

L'élève ne proteste pas, mais il avoue avoir copié ces lignes dans le rapport du Département fédéral de justice et police accompagnant le nouveau projet de loi fédérale.

Pas brillant, l'élève Furgler. Il pense trop à l'après-midi sportif.

Dans: «Le Bulletin patronal», septembre 1977.

KRIEG
PAPETERIE
5, rue Haldimand 1000 Lausanne 17

Meystre
Papiers peints
Revêtements muraux
Lausanne (021) 20 51 31
Berne (031) 22 85 52
Bienne (032) 22 38 45
Sion (027) 23 25 55